
Pétition de l'agent national du district de Saint-Quentin relative aux legs en faveur des domestiques à propos de la succession Muyeau, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de l'agent national du district de Saint-Quentin relative aux legs en faveur des domestiques à propos de la succession Muyeau, en annexe de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 545-546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32738_t1_0545_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bras, et avec des douleurs de temps à autres insupportables; deux médecins de nos collègues qui ont suivi et traité cette maladie et dont l'attestation est ci-jointe, ne me donnent d'autre espoir de parfaite guérison qu'en allant respirer l'air natal: Veuillez présenter à l'assemblée les circonstances malheureuses où je me trouve, le remède proposé et ma pétition pour un congé d'un mois et demi. Je suis persuadé qu'elle y aura égard. S. et F. »

BORIE-CAMBORT,

(député du départ. de la Dordogne).

[Attestation des médecins: Paris, 13 vent. II]

Les médecins soussignés attestent que le citoyen Borie-Cambort, l'un des représentants du peuple, député par le département de la Dordogne, vient d'essuyer une fièvre putride et maligne dont les dangers ont été d'autant plus grands pendant plusieurs mois, que cette maladie compliquée attaquoit un corps déjà affoibli par des maladies antérieures. La convalescence ne peut être que très longue, et elle deviendrait un funeste écueil pour le rétablissement du citoyen Borie-Cambort sans le secours de l'air natal, qui lui est absolument nécessaire pendant un mois et demi. En foi de tout ci-dessus, nous avons signé la présente déclaration.

Elic LACOSTE, CLEDEL,

médecins et députés à la Convention nationale).

73

UN MEMBRE donne connoissance d'une lettre particulière, dans laquelle on lui annonce que Renouard et un autre chef de brigands, de la bande de Charrier, ont été pris par un détachement du bataillon de la Drôme.

(Applaudissemens.) (1)

74

[L'agent nat. du distr. de St Quentin, à la Conv.: s.d.] (2)

« Représentans,

Justice... Interprétation de loi très importante pour tous les Français... Justice!

Daignez, Législateurs du monde entier prononcer formellement sur la question suivante.

La loi du 17 nivôse dernier relative aux donations et successions portant en la 3^e partie de l'article 1^{er}: « Les institutions contractuelles et toutes les dispositions à cause de mort dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles quand même elles auraient été faites antérieurement. »

Est-elle le développement des principes contenus aux articles 1^{er} et 2 du décret du 5 frimaire précédent? Sauf les exceptions portées en cette loi générale du 17 nivôse?

Par l'article 1^{er} du décret du 5 frimaire, les dons, pensions et legs faits depuis le 14 juillet 1789 aux *domestiques* sont conservés: de manière que, selon quelques citoyens (sans doute dans la plus grande erreur) un particulier riche d'un million ou plus a pu, depuis le 14 juillet 1789 et quoiqu'ayant des héritiers en ligne directe ou collatérale, disposer légalement de toute sa fortune, à raison, disent-ils, de ce qu'aucun article de la Loi du 17 nivôse dernier ne les révoque, ne l'anéantit.

L'article 3^e de la loi du 5 frimaire porte que le Comité de législation présentera dans la décade un projet de loi rédigée d'après les principes posés par les art. 1^{er} et 2^e qui le précèdent, au moyen de quoi beaucoup pensent que la loi du 17 nivôse contenant le développement de ces principes abolit les dispositions de l'art. 1^{er} de ce décret du 5 frimaire sans la réduction des legs à titre particulier faits aux domestiques à la somme de 10 000 liv. maximum de la fortune fixée pour les légataires sans enfans conformément aux articles 34 et 39.

Il serait, disent ceux-ci, bien ridicule, bien injuste, même bien révoltant que les legs à titre particulier faits aux *domestiques*, à telle somme qu'ils puissent monter, reçussent leur entière exécution, tandis que d'après l'article 41 de la loi du 17 nivôse, en toute succession dont la valeur nette pour les héritiers naturels excède 200 000 liv. tel legs particuliers, dons ou pensions, faits au profit d'un des héritiers même d'un enfant, d'un ami, d'un bienfaiteur ou de tout autre citoyen qui n'est pas *domestique* du testateur ou donateur, mais qui lui est cher sous différens aspects ne doivent sortir sans autre examen leur effet que jusqu'à concurrence d'un sixième seulement, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires, s'en tenir aux règles générales posées aux articles précédens. Eh? continuent-ils, la Convention nationale n'a-t-elle pas décrété comme principe sacré la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 18, que la Loi ne reconnaît point de domesticité, que conséquemment les citoyens fortunés, les malheureux par le sort, les hommes qui engagent des soins pour ceux qui les emploient sont tous frères, tous égaux, tous Français en un mot? Il y a mieux. L'art. 61 de la loi du 17 nivôse est exprimé d'une manière assez claire pour que l'on ne puisse pas douter que la loi du 5 frimaire est abolie: Effectivement en voici les termes: « au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 brumaire dernier est déclarée comme non avenue. Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens, par succession ou *donation* sont également déclarés *abolis* » et à la vérité, il n'y est pas parlé de domestiques.

Dès que *toutes lois* relatives à la transmission des biens par donation sont abolies comme celle du 5 brumaire, bien certainement celle du 5 frimaire est aussi abolie, car elle n'est que la base de celle du 17 nivôse.

Dans ces circonstances, attendu qu'un brave républicain de Saint-Quentin, nommé Pierre Driencourt, a été frustré d'une somme de 60 000 liv. par un legs qu'a fait le 11 août dernier au profit de ses domestiques, Marie Françoise Muyeau, fille majeure décédée le 13 du même mois, sa parente et son ennemie jurée, tant par haine résultant de la perte qu'elle a éprouvée d'un procès jugé en faveur de ce bon sans culotte que par différence de leurs opinions poli-

(1) Mess. soir, n° 559; J. Lois, n° 518; Audit. nat., n° 523; J. Fr., n° 522; C. Eg., n° 559; Batauve, n° 378; Ann. par., n° 423; Rép., n° 70.

(2) DII 6, doss. 48, p. 43.

tiques sur la révolution; attendu aussi que sans oublier les affaires de salut public, l'homme en fonctions, l'homme de bien doit chercher à défendre les malheureux, les opprimés, lorsque ses moyens le lui permettent, je vous prie, Représentans, de répondre à la question ci-devant proposée par une loi qui lève tous doutes sur l'abolition de celle du 5 frimaire dernier.

Des articles respectivement nommés par Driencourt, d'une part et les citoyennes Hex et Gourdin, domestiques de la défunte, d'autre part, viennent de se permettre d'ordonner que le testament de Marie Françoise Muyeau sortirait son plein et entier effet, au moyen de quoi presque 60 000 livres formant à peu de chose près toute la succession de la défunte passent entre les mains des domestiques au détriment de ce brave républicain, de ce bon sans culotte.

En conséquence, veuillez bien, Représentans, décréter que l'article de la loi du 5 frimaire dernier est confondu dans le vœu de la Loi du 17 nivôse suivant, art. 34, quant aux legs particuliers, et que toutes décisions arbitrales contrares sont nulles et comme non avenues.»

BILLIET.

Renvoyé au comité de législation (1).

75

[*Les repr. dans le départ. et près l'A. des Ardennes, au présid. de la Conv., 5 vent. II*] (2)

« Citoyen président,

Nous t'adressons un arrêté relatif à des prévenus de dilapidations lors de la prise de l'abbaye d'Orval par les troupes de la République. Veuillez en informer la Convention nationale et lui prouver par la lecture du dit arrêté le zèle que nous apporterons toujours à faire punir les coupables. S. et F. »

MASSIEU, ROUX.

[*Sedan, 5 vent. II*] (3)

Au nom du peuple français,

Les Représentants du peuple dans le département et près l'armée des Ardennes, informés que les formes prescrites par les loix sur la procédure criminelle, n'ont point été gardées dans l'affaire des citoyens Loison père et fils, prévenus de dilapidations et d'infidélité dans l'expédition de l'Abbaye d'Orval, laquelle affaire est pendante

par attribution des Représentants du peuple au tribunal du 2^e arrondissement de l'armée des Ardennes, informés que le jury n'a point été choisi par qui il devoit l'être, ni de la manière dont il devoit l'être, que les prévenus ont été vus avant leur jugement se promener librement dans les rues, et entrer dans plusieurs maisons de Mézières quoiqu'ils dussent, en vertu de l'écrow prononcé contre eux par l'accusateur militaire, garder prison, informés que lors de l'audition des témoins la plupart d'entre eux ont été insultés tant à l'audience que dans les rues, qu'on les a menacés et intimidés, que plusieurs n'ont pas eu la liberté d'achever leurs dépositions, ni de se faire entendre.

Considérant que toutes les formes prescrites par les loix, tendent à faire reconnoître l'innocence autant qu'à faire découvrir le crime

Arrêtent ce qui suit :

Art. I. Les délits imputés aux c^{ms} Loison père et fils n'ayant été commis, s'ils existent, que dans l'arrondissement du tribunal du 1^{er} arrondissement de l'Armée des Ardennes, séant à Sedan, et le 2^e tribunal n'étant nanti de cette affaire, que par la démission des juges du 1^{er}, et par attribution des représentants du peuple, le jury sera de nouveau choisi et formé conformément aux loix, par les commissaires des guerres résidant à Sedan.

Art. 2. L'information s'étendra en même temps sur tous les prévenus de complicité qui pourroient être connus ou dénoncés à l'accusateur militaire.

Art. 3. Il est ordonné à l'accusateur militaire du tribunal séant à Mézières, d'informer contre tous ceux qui auroient cherché par des injures ou des menaces à intimider les témoins, et contre les premiers jurés qui auroient montré de la partialité ou le dessein manifeste, d'influencer la déposition des témoins.

Il sera également informé contre le concierge qui a souffert la sortie des détenus et contre l'officier ou les cavaliers de gendarmerie qui auroient favorisé leur évasion, ou refusé d'exécuter les ordres de l'accusateur militaire, en introduisant malgré sa défense divers particuliers auprès des détenus.

Art. 4. L'accusateur militaire fera dresser un nouvel acte d'accusation d'après les dépositions de tous les témoins et les faits qui pourroient lui être acommuniqués.

MASSIEU, ROUX.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

(1) Mention marginale datée du 9 vent. et signée Berlier.

(2) F^r 4443, pl. 8, p. 91.

(3) F^r 4443, pl. 8, p. 492.

(1) Mention marginale datée du 9 vent. et signée Oudot.